

Section : TUNISIE

Chapitre 1 : Sources du droit parlementaire

Section 1 - Les sources écrites

1.1 La constitution du 1^{er} juin 1959 telle qu'elle a été modifiée à maintes reprises, notamment en vertu des grandes révisions constitutionnelles suivantes :

- Révision du 8 avril 1976 : Loi constitutionnelle (LC) N° 76-37 du 8 avril 1976
- Révision du 25 juillet 1988 : LC N° 88- 88 du 25 juillet 1988
- Révision du 27 octobre 1997 : LC N° 97-65 du 27 octobre 1997
- Révision du 1^{er} juin 2002 : LC N° 02-51 du 1^{er} juin 2002¹

1.2 Dispositions organiques

1.2.1 Loi organique N° 69-25 du 8 avril 1969, portant code électoral, telle qu'elle a été modifiée par les lois organiques postérieures; la dernière en date étant celle de 2004.

1.2.2 Loi organique N° 04-48 du 14 juillet 2004 portant organisation du travail de la Chambre des Députés et de la Chambre des Conseillers et fixant les relations entre les deux chambres.

1.3 Dispositions réglementaires

1.3.1 Décrets successifs portant convocation du corps électoral; le dernier en date étant le décret N° 04-1564 du 14 juillet 2004 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la république et des membres de la Chambre des Députés.

1.3.2 Décrets successifs fixant le nombre de sièges à la Chambre des Députés et l'organisation générale des élections; le dernier en date étant le décret N° 04-1564 du 14 juillet 2004 fixant le nombre de sièges à la Chambre des Députés, les circonscriptions électorales et la répartition des sièges par circonscription.

1.4 Règlement intérieur de la Chambre des Députés

Tel qu'il a été **approuvé** par l'assemblée générale de la Chambre des Députés des 7 et 8 décembre 1959 et **modifié** postérieurement à maintes reprises, afin de le rendre à chaque fois conforme aux nouvelles dispositions de la constitution, des lois organiques ou du code électoral lors de leurs différentes révisions. Ces modifications ont été apportées au cours de différentes assemblées générales; la première datée du 26 mai 1961 et la dernière tenue le 20 juillet 2004. Les modifications approuvées lors de cette dernière assemblée de la Chambre des Députés ont été, en plus, soumises à l'approbation du Conseil Constitutionnel lors de sa réunion 28 juillet 2004².

¹ Cette Loi Constitutionnelle a été promulguée suite à un référendum constitutionnel; le 1^{er} dans l'histoire de la Tunisie.

² En vertu de l'article 74 de la Constitution et de l'article 19 de la loi organique N° 52-2004 du 12 juillet 2004 et se rapportant au Conseil Constitutionnel.

Section 2 - Les sources non écrites

Le droit tunisien, à la différence de certains systèmes constitutionnels, ignore les **coutumes** constitutionnelles. Mais il existe des **pratiques** qui illustrent la spécificité du fonctionnement de l'institution parlementaire propres au pays et qui sont dépourvues de caractère juridique contraignant.

Section 3 - La jurisprudence des Cours constitutionnelles

La création du Conseil Constitutionnel en 1988 a marqué une étape importante dans l'œuvre de réforme constitutionnelle entreprise depuis l'indépendance et à la faveur du changement démocratique du 7 novembre 1987.

Son statut et ses compétences ont été progressivement renforcés, spécialement en vertu des révisions constitutionnelles de 1997 et de 2002.

Il exerce un **contrôle à priori** sur :

- Les projets de lois qui lui sont soumis par le Président de la république quant à leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution (**article 72, premier paragraphe de la constitution**).
- Les modifications concernant le fond apportées aux projets de loi adoptés par la Chambre des Députés et qui ont été précédemment soumis au Conseil Constitutionnel (**article 73, deuxième paragraphe de la constitution**).
- Les projets de lois qui lui sont soumis par le Président de la république et qui sont **proposés par les Députés**. (**article 74, premier paragraphe de la constitution**).
- Le règlement intérieur de la Chambre des Députés et le règlement intérieur de la Chambre des Conseillers avant leur mise en application et ce afin d'examiner leur conformité ou leur compatibilité avec la constitution (**article 74, troisième paragraphe de la constitution**).

Et il prononce à ce titre des décisions motivées et contraignantes qui sont publiées au journal officiel de la république tunisienne (JORT). Celles-ci constituent l'ébauche d'une jurisprudence constitutionnelle en voie de formation.

En outre le Conseil Constitutionnel exerce une compétence subsidiaire de nature quasi-juridictionnelle en matière de contentieux électoral en statuant «sur les recours concernant l'élection des membres de la Chambre des Députés et de la Chambre des Conseillers» (**article 72, paragraphe 4 de la constitution**)³.

³ Voir aussi: Articles 106 et 106 bis du code électoral.

Chapitre II : Le mandat parlementaire

Section 1 – Généralités

La durée du mandat de Député est de cinq ans.

Les élections législatives ont lieu au cours des trente derniers jours de la législature (*article 22 de la constitution*).

En cas d'impossibilité de procéder aux élections, pour cause de guerre ou de péril imminent, les mandats en cours de la Chambre des Députés sont exceptionnellement prorogés par une Loi adoptée par la Chambre des Députés jusqu'à ce qu'il soit possible de procéder aux élections (*article 23 de la constitution*).

Le mandat est non professionnel.

Section 2 - Les régimes électoraux

&1 - Les modes de scrutin⁴

Le mode de scrutin est **dualiste** :

- Scrutin majoritaire de liste à un tour au niveau des circonscriptions électorales (*article 105 du code électoral*) s'appliquant au nombre de sièges prévus pour les circonscriptions ;
- Scrutin proportionnel au niveau national, concernant les listes n'ayant pas remporté de sièges au niveau des circonscriptions. La répartition des sièges entre ces listes se fera en tenant compte de la plus forte moyenne (*article 105 bis du code électoral*). Le nombre de sièges concernés par ce mode de scrutin résulte de la différence entre le nombre total des sièges à la Chambre des Députés et le nombre de sièges affectés aux circonscriptions. (*article 72, deuxième paragraphe du code électoral*).

&2 - Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité

a. Nul ne peut être candidat à la Chambre des Députés s'il ne remplit les conditions suivantes :

- avoir la qualité d'électeur⁵ ;
- être âgé au moins de vingt trois ans accomplis, le jour de la présentation de sa candidature ;
- être de nationalité tunisienne et né de père tunisien ou de mère tunisienne.

Article 76 du code électoral (Modifié par la loi organique N° 88-144 du 29 décembre 1988).

⁴ Voir TITRE TROIS du Code électoral.

⁵ Le Chapitre premier du code électoral énumère les conditions requises pour être électeur.

b. Ne peuvent être candidat à la Chambre des Députés que **sous réserve** de démission préalable de leurs fonctions ou charges :

- le président et les membres du Conseil Constitutionnel ;
- le président et les membres du conseil économique et social ;
- les gouverneurs ;
- les magistrats ;
- les premiers délégués, les secrétaires généraux de gouvernorat, les délégués et les chefs de secteur.

Article 77 du code électoral (Modifié par la loi organique N° 88-144 du 29 décembre 1988).

c. Sont **inéligibles**, les individus privés par décision judiciaire de leurs droits civiques en application de la loi.

Article 78 du code électoral (Modifié par la loi organique N° 88-144 du 29 décembre 1988).

&3 - La représentation des groupes spécifiques

Il n'existe pas de représentation de groupes spécifiques au sein de la Chambre des Députés. Cette donnée s'explique par l'exceptionnelle homogénéité qui caractérise la structure de la communauté nationale qui ignore les problèmes de minorités et plus généralement de groupes spécifiques.

&3 - Le financement des campagnes

Des subventions sont octroyées à chaque liste de candidats aux élections législatives à titre d'aide au financement de la campagne électorale suivant des modalités fixées par le code électoral (*Article 45 bis du code électoral*).

&3 - La répartition du temps d'intervention dans les médias publics

L'utilisation des médias publics, principalement la Radiodiffusion Télévision Tunisienne (RTT) est ouverte aux candidats de toutes les familles politiques pour leurs campagnes électorales conformément à des règles et des modalités légales. Le recours à **un tirage au sort** en présence des candidats ou des représentants des listes électorales en vue de déterminer la date et les heures des émissions est le garant d'un minimum d'**équité et de transparence**. La durée d'émission, varie selon le nombre de listes de candidats présentés à ces élections législatives (*Article 37 du code électoral*).

Section 3 - La durée du mandat

&1 - Principes

(Voir Section 1 du présent Chapitre : Généralités)

&2 - Remplacement⁶

- Des élections législatives partielles ont lieu en cas **d'annulation de la moitié ou plus** des voix exprimées dans l'une des circonscriptions et ce dans un délai ne dépassant pas trois mois, mais le scrutin ne pourra porter que sur les listes ayant participé au scrutin annulé.
- En cas d'annulation **de moins de la moitié** des voix exprimées et si cette annulation a un effet direct sur les résultats des élections dans ladite circonscription, il ne sera procédé à un nouveau scrutin que dans les bureaux de vote où les résultats ont été annulés, et ce, dans un délai ne dépassant pas trois mois à compter de la date de l'annulation. Dans ce cas, le vote ne portera que sur les listes ayant participé aux élections et il ne peut y avoir de campagne électorale.
- Des élections partielles ont également lieu, **en cas de vacance**, dans un délai maximum de douze mois à partir de la date de la vacance, au scrutin de listes sur la base de la majorité des voix et quelle que soit la modalité d'attribution du siège devenu vacant.

&3 - Dissolution

La constitution consacre un régime politique présidentieliste mais comportant des mécanismes empruntés au régime parlementaire. En effet la Chambre des Députés peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement par le vote d'une motion de censure qui a pour conséquences, si elle est adoptée, la présentation par le Premier ministre de la démission du Gouvernement (**Article 62 de la constitution**).

En cas d'adoption de la Chambre des Députés d'une deuxième motion de censure pendant la même législature, le Président de la République peut :

- soit accepter la démission du Gouvernement ;
- soit **dissoudre la Chambre des Députés**.

L'article 63 de la constitution fixe les modalités de l'organisation de nouvelles élections législatives.

En outre **l'article 46 de la constitution** relatif aux « circonstances exceptionnelles » confère au Président de la République des pouvoirs très étendus, mais celui-ci ne peut dissoudre la Chambre des Députés pendant la période couverte par l'état d'exception.

De plus **l'article 56 de la constitution** relatif au cas d'« empêchement **provisoire** » du Président de la République prévoit que celui-ci peut déléguer, par décret, ses attributions au Premier ministre à l'exclusion du pouvoir de dissolution de la Chambre des Députés.

Enfin **l'article 57 de la constitution** relatif à l'hypothèse de vacance de la Présidence de la République et à la désignation d'un Président de la République par intérim, stipule que celui-ci ne peut dissoudre la Chambre des Députés pendant la période transitoire. Durant cette même période, des élections présidentielles sont organisées pour élire un nouveau Président de la République pour un mandat de cinq ans. Le nouveau Président de la République peut dissoudre la Chambre des Députés et organiser des élections législatives anticipées.

⁶ Voir l'article 108 du code électoral.

Section 4 - Les protections

&1 - Incompatibilité avec les fonctions publiques électives et non électives

a. Ne peuvent être candidat à la Chambre des Députés que **sous réserve** de démission préalable de leurs fonctions ou charges :

- le président et les membres du Conseil Constitutionnel ;
- le président et les membres du conseil économique et social ;
- les gouverneurs ;
- les magistrats ;
- les premiers délégués, les secrétaires généraux de gouvernement, les délégués et les chefs de secteur.

Article 77 du code électoral (Modifié par la loi organique N° 88-144 du 29 décembre 1988).

b. Sont par ailleurs incompatibles avec les fonctions de Député :

- Le cumul des mandats entre la Chambre des Députés et la Chambre des Conseillers. ***(Article 37 de la Loi organique N° 04-48 du 14 juin 2004)***
- Les fonctions publiques non électives et rétribuées sur les fonds publics. Dans le cas où le Député était, avant son élection, régi par la réglementation relative au statut des personnels publics, il est placé d'office dans une position de mise en disponibilité spéciale. ***(Article 38 de la Loi organique susmentionnée).***
- L'exercice de fonctions conférées par un Etat étranger ou une organisation internationale, gouvernementale ou non gouvernementale, et rémunérées sur leurs fonds. ***(Article 39 de la Loi organique susmentionnée).***
- L'exercice d'une fonction de Direction dans les établissements publics ou dans des sociétés à caractère purement financier et faisant appel à l'épargne, au crédit ou à la participation. ***(Article 40 de la Loi organique susmentionnée).***

Nonobstant ce qui précède un Député peut être désigné pour représenter l'Etat, les établissements ou les entreprises publics aux conseils d'administration des établissements publics et des entreprises publiques et des sociétés à participation publique directe ou non directe. ***(Article 42 de la Loi organique susmentionnée).***

&2 - Incompatibilité avec les fonctions privées

Sont incompatibles avec les fonctions de Député :

- L'exercice par un avocat, un huissier de justice ou expert auprès des tribunaux, lorsqu'il est investi d'un mandat de député, de son activité professionnelle contre l'Etat ou une entreprise publique. ***(Article 43 de la Loi organique susmentionnée).***
- Le fait de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de la qualité de Député dans toute publicité relative à des projets financiers, industriels ou commerciaux. ***(Article 44 de la Loi organique susmentionnée).***

Le Député qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité sus mentionnés (paragraphe 1 et 2 de la présente section), est considéré comme démissionnaire d'office de ses fonctions incompatibles avec le mandat de Député ou placé d'office dans la position de disponibilité spéciale s'il est titulaire de l'un des emplois publics. (**Article 45, premier paragraphe de la Loi organique susmentionnée**).

Par ailleurs un Député qui a, pendant la durée de son mandat, été nommé à l'une des fonctions incompatibles avec son statut de député est licencié d'office sauf s'il démissionne volontairement. (**Article 45, deuxième paragraphe de la Loi organique susmentionnée**).

&3 - Le cumul des mandats

La seule interdiction du cumul des mandats est celle entre le mandat de Député et celui de membre de la Chambre des Conseillers (**Article 37 de la Loi organique susmentionnée**).

&4 - Code de conduite et régime disciplinaire

Il n'existe pas de textes spécifiques relatifs à cette question.

Toutefois certaines dispositions éparses du règlement intérieur de la Chambre des Députés sont susceptibles de s'y rattacher. Notamment celles relatives à l'absentéisme des Députés (**Article 14 du règlement intérieur de la Chambre des Députés**) ou à la bonne tenue des séances (**Article 18 du règlement intérieur de la Chambre des Députés**).

&5 - La protection juridique

Il n'existe pas dans le droit parlementaire tunisien de « protection juridique » autre que celles consistant dans les immunités (voir Section 5 ci-après)

&6 - Les sanctions

Il s'agit de celles déjà mentionnées et qui se rattachent aux incompatibilités (démission d'office, licenciement...)

(**Article 45, deuxième paragraphe de la Loi organique N° 04-48 du 14 juin 2004**)

Section 5 - Les immunités parlementaires

La distinction «irresponsabilité / inviolabilité» n'est pas clairement posée en droit parlementaire tunisien. Celui-ci prévoit les deux immunités classiques suivantes :

- D'une part et en vertu de **l'article 26 de la constitution** : le Député « ne peut être poursuivi, arrêté ou jugé en raison d'opinions exprimées, de propositions émises ou d'actes accomplis dans l'exercice de son mandat ».
- D'autre part **l'article 27, premier paragraphe de la constitution** ajoute qu'aucun Député « ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté pour crime ou délit, tant que la Chambre n'aura pas levé l'immunité qui le couvre » .

Toutefois en cas de flagrant délit il peut être procédé à son arrestation. La Chambre en est informée sans délai. La détention est suspendue si la Chambre le requiert (*Article 27, deuxième paragraphe de la constitution*).

Section 6 - Le Député dans sa circonscription

Selon *l'article 25 de la constitution* : « chaque Député est le représentant de la nation entière ».

Toutefois *la Loi organique N° 89-11 du 04 février 1989* relative aux conseils régionaux prévoit, dans son *article 6*, que les Députés élus dans la ou les circonscriptions de leur gouvernorat sont membres de droit du Conseil Régional.

Les mécanismes de compte rendu du mandat ne sont pas consacrés dans le droit parlementaire tunisien.

Dans la pratique et à l'instar de ce qui existe ailleurs, le Député exerce son mandat de « Député de la nation » tout en préservant des liens étroits et continus avec sa circonscription et ses électeurs. D'autant que l'exigence d'une écoute renforcée et d'une présence mieux perceptible sur le terrain représente aujourd'hui une option majeure des Députés.

Section 7- La compétence électorale des parlementaires

La seule compétence en la matière est celle en vertu de laquelle les Députés participent, en tant qu'élus et en leur qualité de grands électeurs, à l'élection d'une partie des membres de la Chambre des Conseillers (*Article 19 de la constitution*).